



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Instituteurs

Question écrite n° 2385

#### Texte de la question

M Guy Lengagne attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des instituteurs en fonction dans les écoles normales que le décret no 83-367 du 2 mai 1983 exclut du bénéfice du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement. Il lui demande si leur situation particulière sera examinée dans le cadre de l'étude de la mise en application des dispositions de l'article 1er de la loi no 85-1268 du 25 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, qui prévoient que la dotation spéciale instituteurs sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret no 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Certains instituteurs restent exclus du champ d'application du décret précité parce qu'ils ne sont pas attachés à une école communale. C'est le cas des instituteurs en fonctions dans les écoles normales dont vous évoquez la situation. L'article 1er de la loi no 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement a prévu que la dotation spéciale allouée par l'Etat aux communes pour compenser la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs serait supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent. La prise en charge directe par l'Etat des indemnités de logement versées aux instituteurs constitue une modification fondamentale du régime actuel. Elle conduirait, notamment, à rompre le lien existant entre la commune et les instituteurs qui y sont affectés, qui est la base de la réglementation sur le droit au logement. Aussi, elle nécessite des études approfondies. au plan juridique comme au plan financier, ainsi qu'une large concertation avec les différents partenaires intéressés. Pour ces raisons, elle n'a pu encore être mise en œuvre. En conséquence, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne peut préciser pour l'instant si, dans le cadre du versement direct de l'indemnité par l'Etat, le droit au logement serait étendu aux instituteurs en fonctions dans les écoles normales.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lengagne Guy](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2385

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 septembre 1988, page 2501